

CHAPTER 7

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT (SAFETY PRECAUTIONS TO BE TAKEN WHEN APPROACHING TOW TRUCKS AND OTHER DESIGNATED VEHICLES)

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H60 amended

1 The Highway Traffic Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 35(15) is amended

(a) in the section heading, by striking out "Lamps" and substituting "Warning lighting"; and

(b) in the part after clause (b), by striking out everything after "equipped with" and substituting "an emergency beacon or other lighting equipment prescribed by the regulations."

CHAPITRE 7

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (PRÉCAUTIONS QUE DOIVENT PRENDRE LES CONDUCTEURS QUI S'APPROCHENT DE DÉPANNÉES OU D'AUTRES VÉHICULES DÉSIGNÉS)

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie le Code de la route.

2(1) Le paragraphe 35(15) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « Feux », de « d'avertissement »;

b) dans le passage introductif, par substitution, au texte qui suit « Par dérogation au paragraphe 38(1), », de « les véhicules automobiles indiqués ci-dessous sont munis d'un feu d'urgence ou de tout autre dispositif d'éclairage réglementaire : »;

c) par suppression du passage qui suit l'alinéa b).

2(2) *Subsection 35(15.1) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "Lamps required to" and substituting "When warning lighting must"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "requiring a lamp under subsection (15) shall illuminate the lamp" and substituting "described in subsection (15) must illuminate the prescribed emergency beacon or other prescribed lighting equipment".

3(1) *Subsection 109.1(1) is amended by adding the following definitions:*

"**designated vehicle**" means the following motor vehicles:

- (a) a roadside assistance vehicle;
- (b) a government enforcement officer's vehicle;
- (c) a vehicle that is prescribed in the regulations. (« véhicule désigné »)

"**government enforcement officer**" means an employee of the government who is appointed under an Act to enforce the Act or another Act or to enforce a regulation made under an Act. (« agent d'exécution du gouvernement »)

"**government enforcement officer's vehicle**" means a motor vehicle used by a government enforcement officer to carry out his or her duties on a highway. (« véhicule d'agent d'exécution du gouvernement »)

"**roadside assistance vehicle**" means the following motor vehicles:

- (a) a tow truck or another motor vehicle that is equipped to remove from the highway a vehicle that is damaged, disabled or inoperable, whether by hoisting and towing it or loading and carrying it away;

2(2) *Le paragraphe 35(15.1) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Moments où les feux d'avertissement doivent être allumés »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « muni d'un feu conformément au paragraphe (15) doit l'allumer et le garder », de « visé au paragraphe (15) allume le feu d'urgence ou l'autre dispositif d'éclairage réglementaire et le garde ».

3(1) *Le paragraphe 109.1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« **agent d'exécution du gouvernement** » Employé du gouvernement nommé en vertu d'une loi afin d'exécuter celle-ci ou toute autre loi ou un de leurs règlements d'application. ("government enforcement officer")

« **véhicule d'agent d'exécution du gouvernement** » Véhicule automobile utilisé par un agent d'exécution du gouvernement pour l'exercice de ses fonctions sur une route. ("government enforcement officer's vehicle")

« **véhicule d'assistance routière** »

a) Dépanneuse ou autre véhicule automobile équipé de façon à pouvoir enlever de la route un véhicule endommagé, en panne ou inutilisable, que ce soit en le soulevant et en le remorquant ou en le chargeant et en le transportant;

b) véhicule automobile qu'une personne utilise pour fournir des services sur la route à l'égard d'un véhicule endommagé, en panne ou inutilisable ou pour effectuer des réparations mineures sur un tel véhicule, les services en question ayant notamment trait à la batterie, aux changements et aux réparations de pneus et au déverrouillage.

La présente définition exclut les classes de véhicules automobiles que les règlements soustraient à son application. ("roadside assistance vehicle")

(b) a motor vehicle that is used to provide service or minor repair at roadside to a vehicle that is damaged, disabled or inoperable, including battery service, tire changing and repairs and locked vehicle service;

but does not include a class of motor vehicles that is excluded from this definition by the regulations. (« véhicule d'assistance routière »)

3(2) *Subsection 109.1(2) is replaced with the following:*

Approaching an emergency or designated vehicle

109.1(2) The driver of a vehicle must take the safety precautions set out in subsections (2.1) and (3) when approaching one of the following vehicles that is stopped on the same side of the highway or is engaged in a roadside assistance or enforcement activity prescribed by the regulations or in another prescribed activity:

(a) an emergency vehicle that has its emergency beacon in operation;

(b) a designated vehicle that, in accordance with this Act and the regulations, is using

(i) an emergency beacon or other lighting equipment, and

(ii) if applicable, warning or safety signs or equipment.

Basic safety precautions

109.1(2.1) The driver must

(a) slow down and proceed with caution to ensure that his or her vehicle does not collide with the emergency vehicle or designated vehicle and does not endanger any person outside of it; and

(b) pass the emergency vehicle or designated vehicle only if it is safe to do so.

3(3) *Subsection 109.1(3) is amended*

(a) *in the part before clause (a),*

(i) *by striking out "subsection (2)" and substituting "subsections (2) and (2.1)", and*

« véhicule désigné »

a) Véhicule d'assistance routière;

b) véhicule d'agent d'exécution du gouvernement;

c) véhicule automobile qu'indiquent les règlements. ("designated vehicle")

3(2) *Le paragraphe 109.1(2) est remplacé par ce qui suit :*

Véhicule d'urgence ou désigné arrêté

109.1(2) Le conducteur d'un véhicule prend les précautions mentionnées aux paragraphes (2.1) et (3) lorsqu'il s'approche d'un des véhicules indiqués ci-dessous qui est arrêté du même côté de la route que son véhicule ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire, y compris une activité ayant trait à l'assistance routière ou à l'exécution de la loi :

a) un véhicule d'urgence dont le feu d'urgence est allumé;

b) un véhicule désigné qui, en conformité avec le présent code ou les règlements, utilise :

(i) un feu d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage,

(ii) le cas échéant, des panneaux ou du matériel d'avertissement ou de sécurité.

Précautions de base

109.1(2.1) Le conducteur :

a) ralentit et agit avec prudence afin de ne pas entrer en collision avec le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné et de ne pas mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur du véhicule en question;

b) ne dépasse le véhicule en question que s'il est sécuritaire de le faire.

3(3) *Le paragraphe 109.1(3) est modifié :*

a) *dans le passage introductif :*

(i) *par substitution, à « au paragraphe (2) », de « aux paragraphes (2) et (2.1) »,*

(ii) by adding "or designated vehicle" after "emergency vehicle"; and

(ii) par adjonction, après « véhicule d'urgence », de « ou du véhicule désigné »;

(b) in clauses (a) and (b), by striking out "emergency".

b) dans les alinéas a) et b), par suppression de « d'urgence ».

4 The following is added after clause 319(1)(jjj.2):

4 Il est ajouté, après l'alinéa 319(1)jjj.2), ce qui suit :

(jjj.3) prescribing vehicles for the purpose of the definition "designated vehicle" in subsection 109.1(1);

jjj.3) pour indiquer des véhicules automobiles pour l'application de la définition de « véhicule désigné » figurant au paragraphe 109.1(1);

(jjj.4) prescribing

jjj.4) pour prévoir :

(i) classes of motor vehicles that are not included in the definition "roadside assistance vehicle" in subsection 109.1(1), or

(i) des classes de véhicules automobiles qui sont soustraites à l'application de la définition de « véhicule d'assistance routière » figurant au paragraphe 109.1(1),

(ii) activities that, when carried out by a motor vehicle in the class, exclude the motor vehicle from that definition;

(ii) des activités qui, lorsqu'elles sont accomplies par une personne utilisant un véhicule automobile appartenant à une de ces classes, soustraient le véhicule automobile à l'application de cette définition;

(jjj.5) prescribing roadside assistance, enforcement and other activities for the purpose of subsection 109.1(2);

jjj.5) pour prévoir des activités, notamment des activités ayant trait à l'assistance routière ou à l'exécution de la loi, pour l'application du paragraphe 109.1(2);

Coming into force

5 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.